

En cas de renouvellement au-delà de la **durée maximale** des mesures :

+ 48h d'isolement
+ 24h de contention

Information JLD (cf. art. R.3211-31) :

1. Par le Directeur au greffe sans délai
2. En cas de renouvellement par le médecin avant 48h suite à une décision de mainlevée
3. 96h pour les contentions [puis par cycle de 3 Jours] et 144h pour les isolements [par cycle de 6 Jours au-delà de 192h suite à deux (2) ordonnances JLD de maintien]

Le Directeur doit informer **le patient** (cf. art. R.3211-33-1, II) :

- De la saisine du JLD et lui indique qu'il peut demander à être entendu par le juge ;
- Qu'il peut être représenté par un avocat si le juge décide de ne pas procéder à son audition suivant l'avis médical ;
- Recueil l'acceptation ou refus d'une audition aux moyens de télécommunication (Tel. ou visio) ;
- Qu'il peut avoir accès aux pièces du dossier de requête de saisine du JLD.

L'établissement informe les personnes habilitées identifiées lors de l'admission en SSC de leur droit de saisir le JLD aux fins de mainlevée de la mesure (cf. art. R3211-31-1, III).

⚠ Attention à tenir compte de la volonté du patient et vérifier qu'il n'est pas opposé à ce que certaines personnes reçoivent des informations sur les soins dont il fait l'objet et la mesure en cause.

Accord ou refus à tracer dans le dossier du patient.

Le Médecin doit informer sans délai*, avec l'accord du patient, **les personnes identifiées** (cf. art. R.3211-31, II) qu'il fait l'objet d'une mesure de renouvellement exceptionnelle à savoir :

- Au moins un membre de la famille, en priorité le conjoint / concubin / personne avec qui le patient est pacsé ;
- Un proche susceptible d'agir dans son intérêt mentionné dans son dossier
- Le cas échéant, les titulaires de l'autorité parentale [mineurs] ou le MJPM (cf. art. R.3211-38, alinéa 1^{er}) ;

L'équipe soignante informe le patient :

- De la raison de la mesure ;
- Des critères permettant la levée ;
- De la surveillance dont il fera l'objet.

(* En cas de renouvellement nocturne, info reportée aux 1ères heures ouvrées !??)

L'équipe soignante doit **tracer dans le dossier patient** que l'information a bien été délivrée dans le respect du secret médical et de la volonté du patient.

En cas de recours à la **demande du patient** (2 possibilités) :

- **Requête** qui émane du patient, à déposer au secrétariat qui l'horodate

OU

- **Déclaration verbale** du patient transcrite dans un **PV horodaté** signé par le directeur et par le patient s'il le peut.



- Informer le patient de son droit à un avocat

-> noter le nom de l'avocat OU préciser qu'il s'agira d'un avocat commis d'office dans le PV

- Mentionner la volonté ou non du patient d'être entendu par le JLD

-> préciser son refus ou son acceptation d'être auditionné par télécommunication dans le PV



DANS UN DELAI DE 10H TRANSMETTRE AU GREFFE DU TRIBUNAL :

- Le PV ou la requête du patient
- Décision d'admission en SSC, décisions de renouvellement SSC
 - Les décisions motivées successives relatives aux mesures d'isolements/ contention dont le patient a fait l'objet
 - La décision de renouvellement au delà de la durée [48h - 24h]
- Toutes pièces utiles susceptibles d'éclairer le JLD sur la situation
 - Les pièces que le patient entend produire

En cas de recours **qui n'émane pas du patient** (2 possibilités) :

- Le JLD se saisit d'office
- Recours déposé par un tiers habilité à saisir le JLD



DANS UN DELAI DE 10H A COMPTER DE LA DEMANDE DU JUGE, TRANSMETTRE AU GREFFE DU TRIBUNAL :

- Les décisions **motivées** successives relatives aux mesures d'isolements / contentions dont le patient a fait l'objet
 - La décision de renouvellement au delà de la durée
- Toutes pièces utiles afin d'éclairer le JLD sur la situation

Dans le cadre d'une procédure écrite sans audience [absence de formalisation d'une demande d'audience], le JLD statue sur pièces sur les demandes de maintien ou de mainlevée dans le délai de 24h applicables aux mesures d'isolement ou de contention ou dans le délai de sept (7) jours pour les mesures d'isolement.

Dans ce cas, la présence de l'avocat n'est pas requise.

Calcul des durées maximales fixées par la loi pour les mesures d'Isolement et de Contention

